AJ Pénal - mensuel - septembre 2013 - pages 433 à 500 - n° 9

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier

441 LUTTE CONTRE LE TERRORISME : NOUVEAUX MOYENS

459 L'avenir du suspect (suite...)
Christian Guéry

463 L'information de l'assemblée générale des magistrats en matière de politique pénale d'après la loi du 25 juillet 2013
Camille Mansioni

493 Prescription des peines : nouveau « bug juridique » Perben 2
Martine Herzog-Evans

DALLOZ

ref : 671309

9 782996 713096

et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Spécifiquement pour la matière répressive, il considère que, lorsque des personnes commettent des infractions similaires, le législateur ne saurait instaurer une différence de traitement en matière de sanction.

Fidèle à cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel relève, concernant la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale, une différence de traitement quant aux peines encourues, à la procédure applicable et aux conséquences d'une éventuelle condamnation. En l'espèce, pour caractériser cette rupture d'égalité, il souligne, d'abord, une différence de nature des sanctions puisque pour des faits identiques la répression est soit délictuelle (CASF, art. L. 135-1) soit contraventionnelle (CSS, art. L. 114-13). Il en déduit logiquement ensuite une différence d'importance quant au quantum de la peine. La solution ne peut qu'être approuvée car prévoir une répression d'une nature différente pour des incriminations identiques revenait à instaurer une différence de traitement au regard de l'objectif de lutte contre la fraude. Dans sa motivation, le Conseil prend également le soin d'ajouter, mais sans l'expliquer, l'incidence de la différence de traitement sur la procédure applicable et sur les conséquences d'une éventuelle condamnation. Il précise ici que des peines de nature différente engendrent aussi des conséquences différentes sur le régime de répression, notamment sur les mesures coercitives, les règles de prescription, les règles en matière de récidive ou les conséquences pour le casier judiciaire.

Une fois la non-conformité reconnue, le Conseil juge que l'abrogation prend effet à compter de la publication de la décision au *Journal officiel* et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Philippe Belloir

RESPONSABILITÉ PÉNALE
Quand le droit prime l'émoi

Cour d'appel de Paris, 4e ch., de l'instruction 17 mai 2013

Mots-clés : RESPONSABILITÉ PÉNALE * Infraction non intentionnelle * Faute caractérisée * Scandale sanitaire * Amiante

FONDEMENT : Code pénal, art. 121-3, art. 221-6

L'espèce : Dans sa décision du 17 mai 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la régularité de la mise en examen de plusieurs hauts fonctionnaires, mis en cause pour homicides et blessures involontaires subis par des travailleurs et leurs proches du fait de l'exposition à l'amiante dans une usine de Condé-sur-Noireau. D'une part, il était reproché à ces responsables politiques le retard pris dans le cadre de l'interdiction de l'amiante en France (intervenue en 1997) et notamment une transposition trop tardive et incomplète de la directive européenne de 1983 (directive n ° 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail) ainsi que l'absence de commande d'étude indépendante. D'autre part, certains étaient mis en cause pour leur rôle supposé au sein du comité permanent amiante (CPA), groupe de travail réunissant différents acteurs de l'utilisation de l'amiante.
Les magistrats de la chambre de l'instruction se sont attachés à distinguer deux situations : en premier lieu, celle des directeurs de l'usine de Condé-sur-Noireau, mis en cause pour ne pas avoir fait respecter la réglementation prise pour protéger les travailleurs de l'amiante et avoir commis des négligences ; en second lieu, celle des requérants auxquels il était reproché de ne pas avoir vérifié l'application de la réglementation, d'avoir favorisé l'usage contrôlé de l'amiante et de ne pas avoir interdit le travail de l'amiante.
Si les juges estiment que la responsabilité pénale de ces derniers ne peut être retenue, c'est parce qu'il n'existe pas de faute d'imprudence, de négligence répréhensible, susceptible de caractériser un lien avec les maladies provoquées.

> **La participation à un comité ayant pour objectif de promouvoir l'usage contrôlé de l'amiante mais dénué de pouvoir décisionnel (et dont l'influence n'avait pas été démontrée) et l'absence d'adoption d'une réglementation interdisant cette substance à une époque où les avis la concernant étaient partagés ne constituent pas des indices graves et concordants de commission d'une faute ayant un lien de causalité avec les maladies provoquées. »**

Observations : Cette décision a d'ores et déjà fait l'objet de nombreuses critiques, soulignant tant un dépassement par la cour des pouvoirs qui sont les siens dans le cadre de la nullité de la mise en examen qu'une mauvaise qualification juridique (S. Fucini). La cour aurait en effet adopté une interprétation très restrictive de la faute caractérisée en excluant le devoir de précaution (C. Carpentier). En pratique, la violation d'un tel devoir serait établie dès lors que seraient constatés une faute spécifique et un risque qui, sans être avéré, dépasserait la simple hypothèse (D. Viriot-Barrial). À ce titre, les critiques soulèvent que si les pouvoirs publics ne connaissaient pas les conséquences de l'exposition à un faible taux d'amiante, ceux-ci ne pouvaient exclure la possibilité de la nocivité de cette substance.

Toutefois, s'il est possible de comprendre l'émotion des victimes, tout particulièrement après la décision de la cour d'appel italienne qui, le 3 juin 2013, s'est prononcée en faveur de la condamnation d'un industriel suisse pour avoir provoqué la mort de près de 3 000 personnes, ouvriers ou riverains de quatre usines italiennes d'Eternit du fait de leur exposition à l'amiante, il n'en reste pas moins que le droit prime l'émoi.

L'absence de constitution des infractions d'homicides ou de blessures involontaires : les infractions d'homi-

cides ou de blessures involontaires sont constituées lorsque, au titre de l'élément matériel, sont réunis un comportement (qui peut indifféremment consister en une commission ou en une abstention), un résultat et un lien de causalité direct ou indirect. Dans ce dernier cas, pour que la responsabilité des personnes physiques soit engagée, encore faut-il démontrer qu'une faute d'imprudence qualifiée, voire, plus précisément une faute caractérisée a été commise.

Comme l'a justement jugé la chambre de l'instruction, un tel lien de causalité ne peut être établi à l'endroit des neuf requérants. En effet, une faute caractérisée s'apprécie comme une faute d'une particulière gravité, caractérisée par la mise en danger d'autrui face à un risque important et mise en œuvre par un auteur qui ne pouvait ignorer le risque auquel son comportement exposait autrui. Or, avant 1997, date à laquelle la France a définitivement interdit l'utilisation de l'amiante, aucune étude scientifique (française ou étrangère) n'avait établi avec la certitude voulue que l'amiante présentait un danger sanitaire quel que soit le taux d'exposition. En conséquence, il est juste de retenir « qu'il ne peut être soutenu que les hauts fonctionnaires de la direction des relations du travail "ne pouvaient ignorer" le danger d'une telle exposition, dès lors qu'il n'était pas scientifiquement démontré ». Les responsables de l'époque, jusque-là mis en cause, n'ont toutefois pas fait fi des alertes qui existaient dès la fin des années 1970 et « ont dès lors mis en œuvre une réglementation protectrice des salariés exposés à l'amiante » (D. Viriot-Barrial, *ibid.*).

La difficulté de juger les scandales sanitaires : l'exemple de l'amiante est symptomatique de la difficulté pour les tribunaux répressifs de juger les scandales sanitaires. Pour la plupart, il s'agit de contentieux ayant un caractère collectif et impliquant de nombreuses victimes. Les procédures sont encore allongées par la complexité des questions posées aux magistrats, qui mettent en jeu la médecine, la santé et la justice. C'est notamment le cas du dossier dit « du sang contaminé », dans lequel une relaxe générale a été confirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 juin 2003 (Crim. 18 juin 2003). Poursuivis pour empoisonnement, homicide involontaire et non-assistance à personne en danger, les 33 mis en cause n'ont pu être condamnés au motif que les chefs de poursuite ne pouvaient être retenus puisque la preuve de la connaissance par les mis en examen du caractère nécessairement mortifère des produits sanguins, n'était pas rapportée.

Enfin, dans ces affaires, les infractions susceptibles d'être poursuivies sont principalement des homicides et blessures involontaires qui impliquent, comme évoqué plus tôt, que soit rapportée la preuve d'une faute d'imprudence ou de négligence, d'un dommage, et la détermination d'un lien de causalité certain entre les deux.

Or, en matière de santé publique, ce lien s'appuie très souvent sur des constatations scientifiques qui sont parfois incertaines. C'est ce qui a justifié la relaxe des six prévenus dans le procès de l'hormone de croissance, les juges ayant conclu à l'état limité des connaissances scientifiques concernant la maladie à l'époque ainsi qu'à la confidentialité des travaux sur la question (TGI Paris, 14 janv. 2009).

Si la voie répressive constitue un véritable chemin de croix pour les parties civiles, la procédure administrative leur est, au contraire, plus favorable. En effet, le Conseil d'État a, par exemple, très tôt reconnu que la responsabilité de l'État pouvait être engagée pour toute faute commise dans l'exercice des attributions relatives à l'organisation générale du service public de la transfusion sanguine, au contrôle des établissements qui sont chargés de son exécution et à l'édiction des règles propres à assurer la qualité du sang humain (CE., ass., 9 avr. 1993). De même, et contrairement au juge répressif, le tribunal administratif de Marseille a mis en cause la responsabilité de la puissance publique dans les maladies causées par l'amiante (TA Marseille, 30 mai 2000). Il revient ainsi aux avocats d'orienter, en opportunité, les justiciables qui se présentent à eux et de les inviter, lorsque l'État est responsable, à se tourner vers les juridictions administratives, certes moins marquées symboliquement que les juridictions répressives mais plus libérales quant à la caractérisation de la faute et donc plus généreuses quant à l'allocation de dommages-intérêts.

Mathilde Thimote et Emmanuel Daoud

Pour aller plus loin

Doctrine : S. Fucini, Annulation de mises en examen dans l'affaire de l'amiante, Dalloz actualité, 4 juin 2013 ; C. Carpentier, Victimes de l'amiante, une justice à petits pas, Usine nouvelle, 20 juin 2013 ; D. Viriot-Barrial, Le droit pénal face aux grandes catastrophes, RDSS 2008. 21. – **Jurisprudence :** Crim. 18 juin 2003, n° 02-85.199 ; TGI Paris, 14 janv. 2009, n° 9135820020 ; CE, ass., 9 avr. 1993, n° 138652 ; TA Marseille, 30 mai 2000, n° 97-5988.

En bref

PEINE

Le contrôle scrupuleux de la Cour de cassation en matière de motivation d'une peine d'emprisonnement

Cour de cassation, crim. 17 avril 2013, n° 12-86.054

Mots-clés : PEINE * Nature et prononcé * Emprisonnement * Motivation spéciale * Contrôle de la motivation * Aménagement

FONDEMENT : Code pénal, art. 132-24

En application des dispositions de l'article 132-24 du code pénal, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 de ce code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code. Ne répond pas à cette exigence la condamnation à une peine de deux mois d'emprisonnement au motif que c'est le seul moyen de contraindre l'intéressé de se soumettre au prélèvement biologique objet des poursuites. Les juges du fond auraient dû préciser les raisons pour lesquelles toute autre sanction était manifestement inadéquate. Sur cette obligation de motivation, v. également, Crim. 27 févr. 2013, n° 11-88.698, AJ pénal 2013. 406, obs. J.-B. Perrier.

E. A.